

Direction Risques Industriels

Perpignan, le 11/05/2022

*Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales*

*Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud*

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SCV Les Vignobles du Sud Roussillon**

Rue de la Canterrane  
66450 POLLESTRES

Références : 2022-094-PR

Code AIOT : 66.1472

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement SCV Les Vignobles du Sud Roussillon implanté Rue de la Canterrane 66450 POLLESTRES. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

La précédente inspection a été réalisée le 18/06/2015.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les thèmes retenus pour cette inspection sont :

- Thème 1 : vérification de la situation administrative
- Thème 2 : Prélèvements et consommation d'eau : absence de forage / moyens de comptage de l'eau / plan de réseau / moyens de contrôle des circuits de collecte / présence d'un disconnecteur et vérification du disconnecteur
- Thème 3 : Traitement des effluents : vérification de la cohérence des flux : prélèvement / compteur d'effluents / registre de surveillance
- Thème 4 : Risque Incendie : justification des moyens disponibles en cas d'incendie.

Le référentiel d'inspection utilisé est l'arrêté ministériel du 03/05/2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

## Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCV Les Vignobles du Sud Roussillon
- Rue de la Canterrane 66450 POLLESTRES
- Code AIOT dans GUN : 0006601472
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La cave coopérative de Pollestres est à ce jour exploitée par la Société Coopérative Agricole "Laure de Nyls" qui regroupe les 3 caves coopératives de Ponteilla, Pollestres et St-Jean-Lasseille. L'activité consiste à la préparation et au conditionnement de vin, commercialisé sous l'appellation "Laure de Nyls".

Historiquement, la cave coopérative de Pollestres a été fondée en novembre 1931 et la première vendange rentre dans la cave en septembre 1932. Elle était exploitée par la société coopérative vinicole de Pollestres.

Après la fusion des caves coopératives de Canohès et Pollestres le 22/06/2005, puis la fusion avec la cave coopérative de Ponteilla entérinée le 25/02/2009, la société exploitante prend la dénomination de SCV "Les Vignobles du Haut Roussillon".

En 2015, la SCV "Les Vignobles du Haut Roussillon" a fusionné avec la SCV "Les Vignobles du Sud Roussillon" pour former la Société Coopérative Vinicole (SCV) "Les Vignobles Sud Roussillon".

Enfin, suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30/01/2019 la SCV prend la dénomination « Laure de Nyls » afin de correspondre à la dénomination commerciale.

Avec 220 vignerons adhérents, la Société Coopérative Vinicole a produit dernièrement environ 40.000 hl de vin, répartis dans les 3 caves de Ponteilla, Pollestres et St-Jean-Lasseille, dont près de la moitié sur la cave de Ponteilla.

### Historique administratif

- Arrêté préfectoral n°2674 du 17/08/1998 autorisant la création et l'exploitation d'une station d'épuration d'effluents vinicoles par bassin d'évaporation naturelle. Il s'agit de l'acte de référence.
- Récépissé de changement d'exploitant n°452/11 du 26/01/2011, au nom de la SCV "Les Vignobles du Haut Roussillon", après la fusion des caves coopératives de Canohès et Pollestres puis la fusion avec la cave de Ponteilla ;
- Courrier de la préfecture du 17/12/2013 actant le bénéfice de l'antériorité d'équipements frigorifiques visés par la rubrique 1185 sous le seuil de classement (NC).
- Récépissé de changement d'exploitant n°805/15 du 03/04/2015, la SCV "Les Vignobles du Haut Roussillon" a fusionné avec la SCV "Les Vignobles du Sud Roussillon" pour former l'actuelle Société Coopérative Vinicole (SCV) "Les Vignobles Sud Roussillon".

La rubrique ICPE qui reste classée à ce jour est la suivante :

2251 « Préparation conditionnement de vins », la production vinicole du site étant supérieure à 20000 hl/an (environ 30.000 hl/an) → régime: E

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite de terrain a porté sur les installations suivantes :

- Bâtiment de vinification;
- Aires de chargement / déchargement extérieur
- Groupe froid en terrasse ;
- Poste de relevage des effluents ;
- Bassin de traitement des effluents.

Cette visite a amené un constat supplémentaire concernant la vérification de l'étanchéité des aires de chargement / déchargement repris au point de contrôle PC4.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
PC1 - Vérification du classement	CE du 17/05/2011, article L.511-2	30 jours
PC3 - Schéma des réseaux	AM du 03/05/2000, article 4-II	30 jours

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
PC4 - Ruissellement des eaux pluviales	AM du 03/05/2000, article 8	30 jours
PC5 - Cuvettes de rétention	AM du 03/05/2000, article 9-I	30 jours
PC11 - Protection des réseaux	AM du 03/05/2000, article 13	30 jours
PC15 - Moyens de lutte contre un incendie	AP du 17/08/1998, article 6.3.1	30 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
PC2-Canalisations de transport	AM du 03/05/2000, article 4-II
PC6-Etanchéité des rétentions	AM du 03/05/2000, article 9-II
PC7-Aires et locaux de stockage	AM du 03/05/2000, article 9-III
PC8-Produits dangereux	AM du 03/05/2000, article 10
PC9-Maîtrise de la consommation d'eau	AM du 03/05/2000, article 11
PC10-Mesure de la consommation d'eau	AM du 03/05/2000, article 12
PC12-Traitement des effluents	AM du 03/05/2000, article 15
PC13-Exploitation des installations de traitement	AM du 03/05/2000, article 16
PC14-Odeurs	AM du 03/05/2000, article 17

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant le résultat de la visite, 6 faits susceptibles de suites ont été relevés. Ces faits sont récapitulés dans les fiches de constats figurant au rapport.

Les faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité et qui ne présentent pas un risque important pour la protection de l'environnement et qui peuvent être mis en conformité rapidement, conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai de 30 jours pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions.

Au terme de ce délai, et à défaut d'éléments probants, l'inspection proposera de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité et transmettra le projet d'arrêté préfectoral correspondant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** PC1-vérification du classement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/05/2011, article L.511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. [...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Se trouve en annexe du rapport un tableau récapitulant les principales rubriques susceptibles de concernées les caves viticoles et précisant la situation de la cave de Pollestres.</p> <p>Sur la base de ce tableau il ressort que la cave de Pollestres est concernée uniquement par la rubrique 2251 de la nomenclature.</p> <p>Le volume produit est actuellement de l'ordre de 10000 hl/an à 12000 hl/an soit inférieur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• au volume de 30000 hl/an mentionné dans l'arrêté d'autorisation du 17/08/1998 ;</li><li>• au seuil d'enregistrement de 20000 hl/an de la rubrique 2251.</li></ul> <p>La cave de Pollestres relèverait du régime de déclaration, le directeur précise qu'ils n'ont pas encore décidé s'ils vont demander une modification du régime de classement pour passer à déclaration, ou conserver le bénéfice de l'antériorité sous le régime de l'enregistrement.</p> <p>Le directeur signale que la dénomination sociale a été modifiée en 2019 pour reprendre le nom de l'appellation commerciale « Laure de Nyls » et présente l'extrait du Kbis confirmant cette nouvelle dénomination.</p> <p>Les actes administratifs de référence sont l'arrêté d'autorisation n°2674 du 17/08/1998 autorisant la création et l'exploitation d'une station d'épuration d'effluents vinicoles par bassin d'évaporation naturelle et l'arrêté ministériel du 03/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicable pour la rubrique 2251.</p> <p>A noter que l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) n'est pas applicable pour les installations autorisées avant le 01/07/2012. L'exploitant signale la présence de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la toiture du bâtiment installés en 2008 (l'établissement relevant du régime de l'enregistrement l'AM du 04/10/2010 n'est pas applicable).</p>
<b>Écart à corriger :</b> Le changement de dénomination social doit être déclaré à la préfecture.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Réponse de l'exploitant :</b>

**Nom du point de contrôle : PC2-Canalisations de transport**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Canalisations de transport
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO<sub>2</sub>...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>
<b>Constats :</b> <p>La cave ne dispose pas de canalisations fixes de transport de fluides dangereux (alcool pur, solution de soude, SO<sub>2</sub>...).</p> <p>L'exploitant précise que l'alcool de mutage est stocké dans une cuve en béton de 300hl, l'alcool est ensuite distribué dans les différentes cuves à l'aide de tuyaux flexibles spécifiques pour l'alcool (tuyaux ALCODIAL marque TRELLEBORG).</p> <p>Les effluents (eaux de lavage des installations et équipement), considérés comme fluides insalubres, sont évacués par des caniveaux dans la cave puis par des canalisations souterraines entre la cave et l'unité de traitement.</p> <p>L'exploitant précise que le bassin est situé en hauteur par rapport à la cave est la canalisation traverse en souterrain la route nationale n°9 et 2 cours d'eau avant d'arriver au bassin.</p> <p>L'exploitant présente une attestation d'essais de pression réseau réalisée le 06/01/2022 sous 10 bars pendant 2 h par la société TAEH, entre le poste de relevage et le bassin, qui conclut que les essais sont concluants et aucune baisse de pression n'est constatée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC3-Schéma des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
<b>Constats :</b> L'exploitant remet en séance le plan de la cave positionnant les réseaux (eaux usées industrielles EUI, eaux usées domestiques EUD et eaux pluviales EP). L'exploitant confirme que le plan est à jour. Le tracé de la canalisation d'évacuation de l'effluent du poste de relevage jusqu'au bassin de traitement est retrouvé sur le dossier de demande d'autorisation (dossier projet). Les réseaux sont séparatifs et il n'y a pas de liaison entre le réseau des eaux usées industrielles et le réseau pluviale.
<b>Écart à corriger :</b> Le plan des réseaux doit être daté, le plan de la canalisation enterrée d'évacuation des effluents doit être mis à jour afin de confirmer le tracé, le positionnement des ouvrages éventuels et en garder la mémoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Réponse de l'exploitant :</b>

**Nom du point de contrôle : PC4-Ruissellement des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ruissellement des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou, si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les seules aires identifiées comme pouvant présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont les 2 aires de chargement / déchargement situées à l'ouest des bâtiments.</p> <p>Les aires sont entourées par un caniveau relié au réseau d'eau usées industrielles et au bassin de traitement étanche capable de contenir l'ensemble des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents recueillis dans le bassin sont évacués par évapotranspiration et évaporation, sans rejet au milieu naturel.</p>
<b>Écart à corriger :</b> La bonne étanchéité des 2 aires doit être vérifiée, en particulier une des cunettes de l'aire située sous les trémies à marcs doit être remise en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Réponse de l'exploitant :</b>

**Nom du point de contrôle : PC5-Cuvettes de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacité de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> <p>Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant précise que la cave dispose de 4 zones de stockage de produits. Ces zones sont reportées sur le plan présenté (cf point de contrôle PC3) : 2 aires au RdC et 2 aires à l'étage, stockage des produits d'hygiène, SO2 liquide (P18), enzymes, acides.</p> <p>Les produits liquides sont stockés dans des bidons positionnés sur des bacs de rétention avec caillebotis pour produits chimiques.</p> <p>L'alcool est stocké dans une cuve de 300 hl (cuve n°67) quelques jours par an lors de la période des mutages : en cas de fuite l'alcool est récupéré par les caniveaux des EUI, rejoint par gravité le poste de relevage avant d'être évacuée par pompage vers les bassins.</p> <p>Les pompes de l'installation de relevage étant automatiques et non ATEX, ce dispositif présente un risque d'explosion en cas d'accumulation d'alcool dans le poste de relevage.</p> <p>L'exploitant précise que la cave dispose de cuiviers enterrés qui peuvent être remis en service et jouer le rôle de rétention lors des quelques jours d'utilisation de l'alcool.</p>
<b>Écart à corriger :</b> le dispositif faisant office de rétention du stockage d'alcool doit être revu pour supprimer le risque d'explosion présenté par une accumulation d'alcool au poste de relevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Réponse de l'exploitant :</b>

**Nom du point de contrôle : PC6-Etanchéité des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etanchéité des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>
<b>Constats :</b> <p>Cf point de contrôle PC5 : les produits chimiques sont positionnés sur bacs de rétention avec caillebotis.</p> <p>L'exploitant confirme faire attention à la compatibilité des produits ; en général chaque bac caillebotis est affecté à un seul produit ;</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté l'affichage des mentions de dangers, des pictogrammes et des consignes de sécurité au niveau de chaque aire de stockage et la différenciation entre les acides et les bases.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC7-Aires et locaux de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aires et locaux de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.</p> <p>Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le sol de la cave est en béton et drainé par vers des caniveaux reliés au réseau EUI. Les portes donnant sur l'extérieur sont équipés de seuils.</p> <p>Le stockage des produits chimiques (cf point de contrôle précédent) est réalisé sur rétention. L'exploitant confirme que la cave est régulièrement nettoyée, notamment lors du lavage des cuves. L'intérieur des cuves en béton sont revêtues au fur et à mesure en résine ce qui limite les consommations d'eau et facilite le nettoyage.</p> <p>Les aires de chargement / déchargement (cf point de contrôle PC4) sont reliées au bassin de traitement étanche.</p> <p>Le transport des produits chimiques s'effectue préférentiellement de façon manuelle (bidons de faible contenance).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC8-Produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> L'exploitant remet en séance le registre des produits dangereux inventoriant 15 produits, et présente le classeur où sont regroupées les FDS. Le registre précise : le nom du produit, les mentions de danger, la rubrique ICPE correspondante, les quantités max sur le site, le régime ICPE, les moyens de rétention. Par sondage l'inspection contrôle la présence des FDS de 2 produits figurant sur le registre. Seuls les emballages d'origine sont utilisés qui comportent le nom du produit et les symboles de danger.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC9-Maîtrise de la consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maîtrise de la consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme l'absence de réfrigération en circuit ouvert. Le site dispose d'un groupe froid utilisé pour débourber les apports de la vendange et maintenir les températures. Les consommations proviennent principalement des opérations de lavage des cuves, du matériel et des sol... Cf point de contrôle précédent : les cuves en béton sont progressivement revêtues en résines pour faciliter le nettoyage et limiter les consommations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC10-Mesure de la consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de la consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.
<b>Constats :</b> Le seul point d'apport d'eau correspond au réseau communal (le site ne dispose pas de forage). Ce réseau est équipé d'un compteur d'eau positionné dans la cave. L'exploitant présente le cahier de suivi des effluents sur lequel sont reporté les informations de consommation d'eau et de volume d'effluents (relevés des compteurs entrée et sortie, volumes d'eau consommés et volumes d'effluent). Le registre 2021 fait ressortir une consommation d'eau de 900 m <sup>3</sup> et un volume d'effluents de 1021 m <sup>3</sup> . D'après le registre le relevé est réalisé tous les mois de novembre à août et toutes les semaines pendant les vendanges, en septembre et octobre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC11-Protection des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...]
<b>Constats :</b> Les ensembles de protection contre les retours d'eau sont définis dans la norme NF EN 1717. L'exploitant confirme que l'appareil mis en place est un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA) et dispose d'un agrément NF antipollution. Le disconnecteur a été installé il y a 2 ans et n'a pas fait l'objet d'un contrôle. L'exploitant présente un devis du Bureau Véritas signé le 10/03/2022 pour la vérification annuelle périodique disconnecteur de type BA et clapet par BU.
<b>Écart à corriger :</b> l'attestation de vérification du disconnecteur doit être adressé à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Réponse de l'exploitant :</b>

**Nom du point de contrôle : PC12-Traitement des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'installation de traitement correspond à un bassin d'évaporation implanté au lieu-dit l'Ametllana à environ 750 m au sud-est de la cave et 450 m à l'est de la RN9.</p> <p>Ce bassin a été dimensionné pour traité un volume moyen de 1400 m<sup>3</sup>/an d'effluents soit 47 l/hl vinifié.</p> <p>Ce volume a été justifié sur la base de la consommation d'eau du site sur les années 1994 à 1996. L'installation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un réseau séparatif de collecte des eaux,</li><li>• un poste de relevage / dégrillage : bac de 1 m<sup>3</sup>, puis dégrillage à la maille de 1 mm (tamis rotatif autonettoyant), puis pompes de refoulement vers le bassin d'évaporation</li><li>• une canalisation PET diamètre 90 mm, du bac de collecte jusqu'au bassin d'évaporation (longueur de 1200 m)</li><li>• un bassin de superficie 2500 m<sup>2</sup> (sans compter les berges et les digues). L'étanchéité est assurée par des limons et de l'argiles en place après compactage.</li></ul> <p>Le rapport de la visite d'inspection précédente (2015) précise que des travaux de recompactage ont été réalisés en 2012.</p> <p>L'exploitant confirme que le bassin n'a depuis pas nécessité de curage et qu'il n'est jamais plein.</p> <p>Le bassin étant enherbé, les effluents sont évacués par évapotranspiration et évaporation.</p> <p>La canalisation de refoulement des effluents comprend un compteur dont le relevé est reporté sur le cahier de suivi des effluents (cf point de contrôle PC10)</p> <p>Le bassin comprend une échelle limnimétrique positionnée au point le plus bas du bassin.</p> <p>La visite sur le site du bassin confirme l'absence d'odeur, la présente d'une clôture et d'un portail et l'entretien général satisfaisant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC13-Exploitation des installations de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation des installations de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
<b>Constats :</b> Le dimensionnement du bassin permet de stocker très largement la totalité du volume annuel des effluents. Le poste de relevage comprend 2 pompes de relevage fonctionnant en alternance, l'une peut faire le secours de l'autre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC14-Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés
<b>Constats :</b> Le poste de relevage n'est pas à l'origine d'odeur gênante. Le bassin de traitement est implanté sur un terrain isolé, entouré d'une clôture et éloigné des zones d'habitation. Les effluents sont évaporés rapidement, l'exploitant confirme l'absence d'odeur et de plainte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC15-Moyens de lutte contre un incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/08/1998, article 6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le registre de sécurité qui consigne la liste des extincteurs et les dates des vérifications. La dernière vérification a été effectuée le 08/12/2021 par AZ incendie. Le rapport AZ incendie précise que l'implantation des extincteurs est réalisé sur la base du référentiel APSAD. La cave est implantée dans une zone d'activité commerciale. L'exploitant confirme que le poteau le plus proche est situé à 50 m et qu'il fait l'objet de contrôle de pression par la SAUR. Pour rappel la cave ne dispose pas d'entrepôt de stockage de produits finis.
<b>Écart à corriger :</b> l'exploitant doit pouvoir justifier du débit du poteau incendie (débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Réponse de l'exploitant :</b>